



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 avril 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 16 avril 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil, conformément au paragraphe 19 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 avril 2018
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre
de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

1. Conformément au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) des mesures prises par le Gouvernement autrichien pour appliquer les dispositions de la résolution 2375 (2017).

2. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 2375 (2017) au moyen des mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil en date du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution 2017/1573 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil en date du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les autres mesures énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, notamment :

i) L'interdiction de fournir à la République populaire démocratique de Corée les autres articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive désignés conformément au paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;

ii) L'interdiction de fournir à la République populaire démocratique de Corée les autres articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques désignés conformément au paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;

iii) L'interdiction aux navires désignés conformément au paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) d'entrer dans les ports des États membres ;

iv) L'obligation pour tout État membre qui est l'État du pavillon d'un navire et ne consent pas à une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue et de radier immédiatement des registres d'immatriculation les navires dès lors qu'ils sont désignés par le Comité ;

v) L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de

¹ Toutes les mesures communes font l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;

vi) L'interdiction de fournir tous condensats de gaz et liquides de gaz naturels à la République populaire démocratique de Corée ;

vii) L'interdiction de fournir à la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) sont remplies ;

viii) L'interdiction de fournir à la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qui lui aurait été fournie douze mois avant le 11 septembre 2017, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

ix) L'interdiction d'acheter des textiles à la République populaire démocratique de Corée, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) sont remplies ou si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

x) L'interdiction pour les États membres de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

xi) L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter toute coentreprise ou entité de coopération, et l'obligation pour les États membres de mettre fin à toute coentreprise existante avant le 9 janvier 2018, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

d) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil en date du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil ;

e) La décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil en date du 18 octobre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la désignation de quatre navires en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) ;

f) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1897 du Conseil en date du 18 octobre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil.

3. Les règlements du Conseil susmentionnés sont contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil en date du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions prévues en cas de violation du droit directement applicable de l'Union sont énoncées dans les parties correspondantes des lois autrichiennes mentionnées au paragraphe 4 ci-après. Le non-respect peut constituer une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une peine de 360 jours-amendes au maximum (dans le cas de la loi sur le commerce extérieur, par exemple).

4. Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, les autorités autrichiennes, dans le cadre de leur compétence de mise en œuvre nationale, appliquent les textes de loi ci-après en vue de donner effet aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée :

a) Loi sur les sanctions de 2010 (Journal officiel fédéral I n° 36/2010), telle que modifiée ;

b) Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral I n° 26/2011), telle que modifiée, complétée par les premier et troisième règlements d'application correspondants (Journal officiel fédéral II n° 343/2011 et Journal officiel fédéral II n° 6/2015), tels que modifiés ;

c) Loi sur le matériel de guerre (Journal officiel fédéral I n° 57/2001), telle que modifiée, et règlement d'application correspondant (Journal officiel fédéral n° 624/1977) ;

d) Loi sur les opérations de change (Journal officiel fédéral I n° 123/2003), telle que modifiée ;

e) Loi sur les activités bancaires (Journal officiel fédéral n° 532/1993), telle que modifiée.

5. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de voyager), l'Autriche a adopté les lois suivantes qui, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil (telle que modifiée) et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, encadrent les refus d'admission sur le territoire et les rejets de demande de visa :

a) Loi sur la police des étrangers de 2005 (Journal officiel fédéral I n° 100/2005), telle que modifiée ;

b) Loi sur l'installation et la résidence (Journal officiel fédéral I n° 100/2005), telle que modifiée.

Les textes susmentionnés soumettent à l'obligation de visa les nationaux de la République populaire démocratique de Corée souhaitant entrer dans l'Union européenne. Les restrictions en matière de voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.

6. D'après les autorités nationales compétentes, l'application des mesures imposées ne pose actuellement aucun problème particulier. Les autorités nationales compétentes continuent de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des rares activités bilatérales d'importation et d'exportation et poursuivent le travail de communication mené auprès des secteurs commerciaux et industriels pour sensibiliser à la structure des échanges commerciaux et aux activités des entités de la République populaire démocratique de Corée et pour faire connaître les changements apportés au régime des sanctions.

7. En 2017, au vu des préoccupations croissantes selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée abuserait des privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités autrichiennes ont redoublé de vigilance lors de l'inspection de deux conteneurs envoyés par l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Vienne, déclarés comme contenant des appareils ménagers et des effets personnels appartenant à des membres du personnel diplomatique retournant en République populaire démocratique de Corée à la fin de leur période de service. Ces inspections ont été menées en pleine conformité avec le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En effet, au vu des écarts de poids et des informations contradictoires figurant dans les documents

d'expédition, il existait des motifs sérieux de croire que les chargements en question contenaient des objets dont l'exportation est interdite en application du régime de sanctions. À la suite de ces inspections et d'une évaluation approfondie par les autorités compétentes, la majorité des articles ont été dédouanés. Toutefois, plusieurs articles considérés comme des articles de luxes dont l'exportation est interdite par la législation de l'Union européenne ont été retirés du chargement et restitués à l'ambassade pour être utilisés ou consommés en Autriche. Néanmoins, conformément au paragraphe 79 de la loi autrichienne sur le commerce extérieur, des procédures pénales ont été engagées contre les ressortissants nord-coréens responsables des chargements, qui avaient quitté leurs fonctions en Autriche et ne bénéficiaient donc plus d'une immunité diplomatique absolue.

8. Le Gouvernement autrichien reste pleinement déterminé à appliquer le plus largement possible les dispositions de la résolution et à suivre de près les mesures prises, selon qu'il conviendra.
